

- le nombre de voix obtenu par chaque candidat
- le nombre total de voix obtenu par chaque liste
- le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste
- le quotient électoral.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis à chaque candidat ayant fait acte de candidature, au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total déterminé ci-dessus par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total de suffrages exprimés tel qu'il a été déterminé à l'article 40 (2<sup>e</sup>) par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour le grade intéressé.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre moyen de voix contient de fois le quotient électoral.

Art. 42. — Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne telle qu'elle est définie ci-après.

La détermination de la plus forte moyenne s'obtient en divisant par le quotient le nombre de voix restant à chaque liste après attribution du premier ou des premiers sièges dans les conditions indiquées à l'article 41 (2<sup>e</sup> cas, dernier alinéa).

Art. 43. — Pour chaque grade sont déclarés élus représentants titulaires, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, selon qu'il y a un ou deux représentants titulaires à élire.

Pour chaque grade sont déclarés élus représentants suppléants, selon le nombre de sièges obtenus par chaque liste, le ou les deux candidats ayant obtenu le plus de voix après les représentants titulaires, selon qu'il y a un ou deux représentants suppléants à élire.

Art. 44. — En cas d'égalité de nombre de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Art. 45. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi en quatre exemplaires dont l'un est conservé par le président du bureau de vote central, un autre adressé au ministre intéressé, deux autres adressés au ministre de la Fonction Publique.

Art. 46. — Le ministre de la Fonction Publique nomme par arrêté, les représentants du personnel les candidats déclarés élus.

Art. 47. — Toute contestation relative aux opérations électorales est portée à la connaissance du Ministre de la Fonction Publique dans les huit jours suivant la date des élections, à peine de forclusion.

Art. 48. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana

*ARRETE No 57-MTAS-FP du 15-2-64 fixant les modalités et organisation de fonctionnement du conseil de discipline.*

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République du Togo, notamment en son titre V ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 portant modalités d'application du statut général de la Fonction Publique togolaise ;

Vu l'arrêté n° 56-MFP du 15 février 1964 instituant les commissions administratives paritaires, déterminant leurs attributions et leur fonctionnement et fixant les modalités de désignations des représentants de l'administration ainsi que les modalités des élections des représentants du personnel,

### ARRETE :

Article premier. — Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 58-66 du 1<sup>er</sup> décembre 1958 susvisée, le conseil de discipline est composé comme suit :

Un président, désigné par le Ministre de la Fonction Publique ;

Un représentant du Ministre des Finances ;

Un fonctionnaire désigné par le Ministre de la Fonction Publique, remplissant les fonctions de rapporteur ;

Trois fonctionnaires représentants du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause, membres élus de la commission administrative paritaire.

Art. 2. — Le conseil de discipline se réunit, chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Ministre de la Fonction Publique, qui lui remet le rapport établi par le Ministre dont dépend le fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 3. La commission administrative paritaire du cadre auquel appartient le fonctionnaire en cause désigne parmi ses membres représentants du personnel les trois fonctionnaires visés au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ; cette désignation se fait par voie d'élection à main levée sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après.

Art. 4. — En tout état de cause, les représentants des commissions administratives paritaires au sein du conseil de discipline devront être d'un grade au moins égal à celui du fonctionnaire appelé à comparaître.

Art. 5. — Si une commission administrative paritaire est dans l'impossibilité de désigner un ou plusieurs de ses représentants au sein du conseil de discipline, ceux-ci seront choisis en totalité et en partie, selon le processus indiqué à l'article 3, parmi les membres élus de la commission administrative d'un cadre homologue ou classé dans la catégorie supérieure du même corps, ou, s'il est nécessaire, d'un autre corps.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 février 1964

O. Pana